

**UNIVERSITE du SUD TOULON-VAR**  
**FACULTE de DROIT**

**INSTITUT d'ETUDES JUDICIAIRES**  
**(IEJ)**

**EXAMEN d'ENTREE au CFPA :**

**EPREUVE PRATIQUE : PROCEDURE PENALE**

Année d'étude : IEJ (Préparation CFPA)

Année universitaire : 2010-2011

Préparation assurée par : Mme PIDOUX Estelle et Mme BOUCHARD Valérie

**SUJET : CAS PRATIQUE**

*A la suite d'un viol survenu dans la chambre dans laquelle elle séjournait le 20 avril 2011, Melle X est particulièrement choquée. C'est la raison pour laquelle elle décide de ne porter les faits à la connaissance des autorités qu'une semaine plus tard soit le 27 avril 2011.*

*Vu la précision des informations fournies, l'auteur présumé (M.Y) est rapidement appréhendé et conduit au poste de police où il est immédiatement placé en garde à vue.*

1) Les autorités de police auraient-elles pu décider d'interroger M.Y avant de le placer en garde à vue ?

2) Les services de police peuvent-ils procéder à une perquisition sur les lieux du crime à savoir la chambre d'hôtel ?

3) Quelles sont, à cette date, les conditions de placement en garde à vue ?

*M. Y clame son droit à l'assistance d'un défendeur pendant que l'officier de police judiciaire (OPJ) lui notifie ses droits.*

4) En l'état actuel du droit, à quel stade de la procédure l'avocat intervient-il sachant que les faits datent du 20 avril 2011 ?

5) La réponse apportée à la question précédente est-elle la même si les faits se déroulent début avril 2011 ?

*D'après les dires de M.Y, l'officier de police judiciaire aurait omis de lui notifier qu'il avait le droit de garder le silence.*

6) Quelles en seraient les conséquences ?

*Compte tenu de la gravité des faits, l'évolution procédurale est envisageable.*

7) Quelle est la suite prévisible de la procédure ?

Vous répondrez à cette question en prenant soin de préciser l'autorité compétente, l'acte adopté et en distinguant les étapes procédurales.

*Melle Y découvre tardivement qu'elle est enceinte. Elle se fait difficilement à l'idée que l'enfant qu'elle porte est le fruit d'un viol. Elle entend bien demander réparation.*

8) Pourra-t-elle intenter une action au nom de l'enfant lorsque celui-ci naîtra début 2012 ?

*M. Y ne souhaite pas se lancer dans une longue bataille procédurale. Il veut en finir avec la justice. Il ne nie pas les faits bien au contraire. La procédure avance vite. La date du procès aux assises est prévue fin 2011.*

9) La décision rendue par la formation de jugement devra-t-elle être motivée ?

10) Veuillez préciser la composition de ladite juridiction à cette date ?